

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE
ab64@developpement-durable.gouv.fr

Bayonne, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIÉTÉ BASQUE DE CARRIÈRES

Luberri
64 122 Urrugne

Références : Ubd40-64/2026D
Code AIOT : 0005204743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SOCIÉTÉ BASQUE DE CARRIÈRES implanté Luberri 64122 Urrugne. L'inspection a été annoncée le 17/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente visite d'inspection du 14 octobre 2025, il avait été constaté des non-conformités qui ont conduit à mettre en demeure l'exploitant, par arrêté N° 4743/2025/121 du 07 janvier 2026, de respecter les dispositions des articles 3.4.1 et 3.4.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006.

Le 28 mai 2026 nous avons mené une visite d'inspection dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure et des non-conformités relevés lors de la visite du 14 octobre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIÉTÉ BASQUE DE CARRIÈRES
- Luberri 64122 Urrugne
- Code AIOT : 0005204743

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOBACA est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006, une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Urrugne, sur une superficie de 144 470 m², avec une surface exploitable pour l'extraction de matériaux d'environ 107 000 m², pour une durée de 25 ans. Cette autorisation arrivera à échéance le 20 juillet 2031.

La production maximale autorisée de la carrière est de 400 000 tonnes par an. Cette activité est associée à une installation de concassage criblage des matériaux d'une puissance de 800 kW, à l'exploitation d'une installation de transit de produits minéraux et un stockage de produits explosifs.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/267 du 1er octobre 2007, la société SOBACA a été autorisée à créer un bassin de décantation des eaux pluviales en dehors du périmètre d'exploitation. Par courrier du 7 décembre 2015, l'exploitant bénéficie du droit d'antériorité pour la rubrique 4220. Par arrêté préfectoral complémentaire n° 4743/2024/016 du 25 juillet 2024, la société SOBACA a été autorisée à modifier les conditions d'exploitation et actualiser le montant des garanties financière de la carrière.

Contexte de l'inspection : suite à la mise en demeure n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4.1	Astreinte	5 mois
2	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4.5	Astreinte	5 mois
3	Déchets	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Appareils à pression	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.8	Sans objet
6	Stockage de produits explosifs	Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les articles 3.4.1 et 3.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 06/IC/272 du 20 juillet 2006 qui ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07 janvier 2026. L'exploitant a communiqué des devis pour la réalisation des travaux de mise en conformité prévus durant l'été 2026.

Il est proposé un projet d'arrêté préfectoral fixant une astreinte journalière, assorti d'un sursis à exécution jusqu'au 31 décembre 2026, délai fixé en concertation avec l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : 3.4.1.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux ou des sols. 3.4.1.2. - Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptible de polluer les eaux superficielles et souterraines. 3.4.1.3. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils doivent porter, en caractères apparents, mention de leur contenu. Ils sont installés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après: * 100 % du volume du plus grand réservoir ; * 50 % du volume total des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres la capacité de rétention doit être au moins égale à : * dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; * dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 1000 litres (à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 1000 litres). Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité immédiate de l'orifice, sont mentionnés de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir. 3.4.1.4. - Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le ravitaillement des engins à mobilité réduite, pelle hydraulique, pourra être réalisé sur la carrière, à condition de disposer à proximité immédiate, d'un nécessaire d'absorption pour récupérer les liquides déversés accidentellement. 3.4.1.5. - Les produits ainsi collectés ne peuvent être rejetés et doivent soit être réutilisés soit être éliminés par un organisme agréé dans les conditions prévues à l'article 3.6.3 ci-dessous. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé. 3.4.1.6. - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 14 octobre 2025, il avait été constaté que les eaux d'extinction d'un incendie, et les divers écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, ne sont pas confinées.

Il avait été demandé à l'exploitant de présenter un échéancier rapide de mise en conformité des moyens de rétentions des eaux d'extinction et d'engager la réalisation des travaux dans un délai n'excédant pas 3 mois.

L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral N° 4743/2025/121 du 07 janvier 2026 de respecter les dispositions de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006.

L'exploitant nous a transmis un nouveau calcul du volume de rétention en eau d'extinction à mettre en place de 64 m³.

Lors de la visite d'inspection du 28 mai 2026 l'exploitant nous a communiqué un devis, pour la réalisation des travaux à réaliser pour créer une rétention des eaux d'extinction, qui s'élèvent à 49 080 €TTC. Les travaux sont prévus durant l'été 2026.

Il est proposé un projet d'arrêté préfectoral fixant une astreinte journalière, assorti d'un sursis à exécution jusqu'au 31 décembre 2026, délai fixé en concertation avec l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier la réalisation des travaux de mise en conformité avant la fin de l'année 2026, faute de quoi l'astreinte journalière proposée sera mise à exécution.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 31 décembre 2026

N° 2 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : 3.4.5.1. - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau 3.4.5.2. - Les eaux utilisées sur le site proviennent : * de la récupération des eaux de ruissellement, * du réseau public de distribution d'eau potable. 3.4.5.3. - Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. 3.4.5.4. - Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les eaux et d'éviter des retours dans le réseau d'eau publique.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 14 octobre 2025 il avait été constaté que, depuis la demande de renouvellement de 2006, l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre en place un moyen de récupération des eaux de ruissellement. A ce jour, la majorité des eaux à usage industriel (arrosage des pistes, abatement des poussières, lavage des engins ...) provient du réseau d'eau potable. En 2024, la consommation d'eau a été de 6 240 m ³ . Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place : • les mesures de limitation de la consommation en eau potable, • un dispositif de récupération des eaux de ruissellement pour les besoins en eaux industrielles. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral N° 4743/2025/121 du 07 janvier 2026 de respecter les dispositions de l'article 3.4.5 de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006. Lors de la visite d'inspection du 28 mai 2026 l'exploitant nous a communiqué un devis pour la réalisation des travaux à réaliser pour mettre en place un système de stockage des eaux pluviales. Les travaux consistent à implanter une cuve de stockage des eaux de 300 m ³ et un groupe de surpression de 5 à 6 m ³ /h. Le montant des travaux réaliser est de 34 335,60 €TTC. Les travaux sont prévus durant l'été 2026. Il est proposé un projet d'arrêté préfectoral fixant une astreinte journalière, assorti d'un sursis à exécution jusqu'au 31 décembre 2026, délai fixé en concertation avec l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier la réalisation des travaux de mise en conformité avant la fin de l'année 2026, faute de quoi l'astreinte journalière proposée sera mise à exécution.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 31 décembre 2026

N° 3 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 3.6.1. - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits. 3.6.2. - Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques. 3.6.3. - Les déchets qui ne peuvent pas être revalorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sont mentionnés, pour chaque type de déchet : • l'origine, la composition, le code de la nomenclature et la quantité ; • le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement ; • la destination précise des déchets et leur mode d'élimination. Les documents justificatifs de l'exécution des opérations ci-dessus, sont également tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. 3.6.4. - Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 14 octobre 2025 il avait été établi deux constats 1. l'application Trackdéchets n'indique pas de quantités de déchets sortants alors que la cuve d'huiles usagées a été vidangé le 27 juin 2025. Il avait été demandé à l'exploitant de renseigner l'application Trackdéchets ; 2. Des déchets inertes extérieurs transitent sur le site. L'application Trackdéchets indique une quantité de 17 174,92 tonnes de déchets entrants. Il avait été demandé à l'exploitant d'informer le préfet de son activité de transit de déchets inertes, en précisant notamment la superficie affectée à ce stockage, ainsi que le volume annuel estimé de cette activité. Concernant le point n° 1, l'exploitant a complété la déclaration au titre du registre national des déchets via l'application Trackdéchets, en mentionnant avoir produit en 2025 4,68 tonnes de déchets dangereux. Concernant le point n° 2, l'exploitant a transmis le 17 avril 2026 au préfet des Pyrénées-Atlantiques une information indiquant avoir implanté une installation de transit temporaire de déchets inertes, sur une surface de 1 000 m ² , activité soumise à la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant estime qu'aucune formalité de déclaration n'est requise compte tenu des seuils réglementaires applicables. Or, l'activité de transit de déchets inertes est cumulative avec celle de transit de produits minéraux autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n° 4743/2014/004 du 12 juin 2014. L'activité autorisée par cet arrêté préfectoral relève du régime de la déclaration (rubrique 2517) avec une aire de transit de 8 000 m ² . Le seuil de l'enregistrement est fixé à 10 000 m ² .

La carrière est soumise au régime de l'autorisation environnementale. L'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit :

"Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles

L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées."

Il est demandé à l'exploitant de compléter son information du 17 avril 2026 en transmettant un porter à connaissance (article R. 181-46 du code de l'environnement) pour justifier le caractère notable ou substantiel de la modification de l'installation de transit, de regroupement et de tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.

Dans ce cadre, l'exploitant doit également justifier de la conformité de l'installation modifiée avec les prescriptions ministériels applicables, en fonction des seuils :

- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ;
- ou arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Cette justification s'opère au travers d'un récolement aux articles des arrêtés ministériels précités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son information du 17 avril 2026 en transmettant un porter à connaissance (article R. 181-46 du code de l'environnement) pour justifier le caractère notable ou substantiel de la modification de l'installation de transit, de regroupement et de tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être réalisées et entretenues selon les dispositions du décret du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles sont maintenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 14 octobre 2025 il avait été constaté que les installations électriques ont été vérifiées par l'APAVE le 13 juin 2025, et qu'il reste à remettre en état un dispositif de coupure d'urgence dans le local technique du tertiaire. L'exploitant a justifié la levée de la non-conformité relative à un dispositif de coupure d'urgence installé dans le local technique du tertiaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 14 octobre 2025, il avait été constaté que les réservoirs d'air du compresseur d'atelier, de la foreuse et du tombereau A35D sont en retard de vérification périodique. Il avait été demandé à l'exploitant de régulariser les vérifications et les requalifications de l'ensemble du parc d'appareils à pression qu'il exploite. L'exploitant nous a communiqué un devis en date du 23 avril 2026 d'un montant de 1 260 €TTC, établi par l'APAVE, en vu de la réalisation des contrôles réglementaires des deux équipements sous pression suivant : • déshuileur REDNAL n° 55649/004 fabriqué en 2012, (volume de 91 litres - pression de service de 18 bars) ; • réservoir de freinage WABCO n° 11190888 fabriqué en 2003, (volume de 20 litres - pression de service de 15bars).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier avoir fait procédé aux requalifications périodiques des deux équipements sous pression précités. En l'absence de justification de la requalification de ces deux équipements sous pression dans un délai d'un mois, nous proposerons de faire application des dispositions de l'article L. 557-58 du code de l'environnement permettant d'ordonner, sans mise en demeure préalable, la perception d'une amende administrative et d'une astreinte administrative.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage de produits explosifs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits explosifs
Prescription contrôlée : Les installations de stockage des produits explosifs sont soumises aux dispositions des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous la rubrique n°1311. L'exploitant réalise un bilan de l'application des dispositions des prescriptions générales de la rubrique 1311 susvisé, accompagné le cas échéant d'un échéancier de mise en conformité.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 14 octobre 2025, il avait été constaté que le stationnement des véhicules légers gêne l'accès des véhicules du SDIS aux abords du dépôt d'explosifs. Il avait été demandé à l'exploitant de matérialiser l'accès pompier pour le dépôt d'explosif et d'en interdire tout stationnement. Nous avons constaté lors de la visite du 28 mai 2026 que l'accès est matérialisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2006, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Description
Prescription contrôlée : La remise en état de la carrière doit être conduite conformément à l'aménagement défini aux pages 157 à 159 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation n° 03 64 4218 du 30 septembre 2005. La remise en état doit comporter les mesures suivantes : * Modelage les fronts de taille entre la cote 74 et 110 NGF avec une alternance de talus et de parois subverticales, * Les fronts de taille en position définitive seront inclinés selon un angle de 70 °, * Régilage de terre de découverte au niveau des 2 fronts sommitaux Sud-Ouest, avec enherbement de la surface, * Création d'un plan d'eau jusqu'à la cote 72 m NGF, * Mise en place d'un exutoire du plan d'eau, calé à la cote 72 m NGF, dont l'évacuation sera dirigée vers le ruisseau Luberriako Erreka, * Régilage d'une épaisseur minimale de 50 cm de terre sur la plate-forme Nord, de l'installation tertiaire, * Ensemencement d'espèces herbacées et plantation d'arbres et d'arbustes sur la plate-forme Nord, * Démantèlement et évacuation des installations, * Les lieux seront laissés en parfait état de propreté.
Constats : Lors de la précédente visite d'inspection du 14 octobre 2025 il avait été constaté que des plantes envahissantes et notamment les Herbes de la Pampa envahissent les talus périphériques de la carrière et des accès. Il avait été demandé à l'exploitant d'engager un plan d'actions globales pour réduire la prolifération des espèces exotiques envahissantes. L'exploitant nous a communiqué un devis d'un montant de 4 080 €TTC, avec bon pour accord, en date du 21 avril 2026, établi par la société Lagunak Paysage, pour la végétalisation de 2 talus par hydroseeding avec un mélange herbacées et ligneux sur une surface d'environ 2 000 m².
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre pour la fin de l'année 2026 la facture de la société Lagunak Paysage correspondant au devis du 21 avril 2026. Ce point fera l'objet d'une vérification complémentaire lors de la prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31 décembre 2026